

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 135-9**

Règlement omnibus amendant le règlement de lotissement numéro 135 afin de modifier certaines grilles et de préciser certaines notions

**OBJET :** Le présent règlement vise à :

- Modifier les grilles H-320, H-321, H-322 et H-323 relativement aux normes liées à la desserte publique en eau et égout;
- Modifier la grille H-457 en regard de la profondeur minimale;
- Préciser les exemptions pour le respect des normes minimales en vigueur.

**ARTICLE 1 :**

La grille des usages et normes en regard de la zone H-320, tel que modifiée par le règlement 135-4, est modifiée afin de retirer la note « (1) *Dans le cas où le service d'égout, n'est pas établi dans la rue, référer au lotissement, art.28* » ainsi que toute référence à celle-ci relativement aux normes associées au terrain.

**ARTICLE 2 :**

La grille des usages et normes en regard de la zone H-321, tel que modifiée par le règlement 135-4, est modifiée afin de retirer la note « (1) *Dans le cas où le service d'égout, n'est pas établi dans la rue, référer au lotissement, art.28* » ainsi que toute référence à celle-ci relativement aux normes associées au terrain.

**ARTICLE 3 :**

La grille des usages et normes en regard de la zone H-322, tel que modifiée par les règlements 135-4 et 135-20, est modifiée afin de retirer la note « (2) *Dans le cas où le service d'égout, n'est pas établi dans la rue, référer au lotissement, art.28* » ainsi que toute référence à celle-ci relativement aux normes associées au terrain.

#### **ARTICLE 4 :**

La grille des usages et normes en regard de la zone H-323, tel que modifiée par le règlement 135-4, est modifiée afin de retirer la note « (1) *Dans le cas où le service d'égout, n'est pas établi dans la rue, référer au lotissement, art.28* » ainsi que toute référence à celle-ci relativement aux normes associées au terrain.

#### **ARTICLE 5 :**

La grille des usages et normes en regard de la zone H-457, est modifiée afin de remplacer le chiffre « 28 » par « 27 » et cela dans toutes les colonnes vis-à-vis la ligne « profondeur minimale ».

#### **ARTICLE 6 :**

L'article 26, *INTITULÉ MORCELLEMENT NON SOUMIS À CERTAINES NORMES MINIMALES*, tel que modifié par le règlement 135-6, est modifié afin :

- De remplacer les termes « non destiné à recevoir » par « ne pouvant accueillir » au 4<sup>e</sup> paragraphe;
- D'ajouter les paragraphes suivants :
  - « 10° *Pour l'identification d'un droit de passage ou d'une servitude;*
  - 11° *Pour l'identification d'un réseau ou d'une partie d'un réseau de sentiers de randonnée, de motoneiges et de véhicules hors route. »*

**ARTICLE 7 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

---

Daniel Bourdon, maire

---

Stéphanie Lelièvre, greffière

Préparé par

---

Julie Richer, urbaniste  
Directrice du service de l'aménagement du territoire